

**Modèle de délibération fixant les nouvelles exonérations facultatives en matière de
taxe d'aménagement sur les surfaces de stationnement intérieur instaurées par
la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012**

Vu la loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 44,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2012-1510 du 29 décembre 2012,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du instaurant la taxe d'aménagement,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du fixant le taux et les exonérations facultatives,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la pratique de la nouvelle taxe d'aménagement a mis en évidence une distorsion de taxation entre les emplacements de stationnement selon leur situation, de nature à inciter les maîtres d'ouvrage à renoncer à la réalisation des parkings intégrés à la construction, moins consommateurs d'espaces pour privilégier de grandes aires imperméabilisées. Afin d'inverser cette situation, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 donne la possibilité aux collectivités territoriales d'exonérer les surfaces de stationnement intérieur.

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*):

choix des exonérations totales ou partielles suivantes :

- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme **ne bénéficiant pas de l'exonération totale** (locaux d'habitation et d'hébergement taxés au taux de TVA réduit et financés par un prêt aidé de l'Etat tel que PLUS, PSLA, PLS en dehors de ceux financés avec un PLA-I, déjà exonérés de plein droit).

et/ou

- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme

Fait à xxxxxx, le xx/xx/xx.

Le Maire,

En application de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 29/12/12, les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de Taxe d'Aménagement les surfaces de stationnement intérieur annexes à tous les locaux, sauf aux maisons individuelles. Les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Leur transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme devra intervenir au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de leur adoption.